



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai
59019 Lille cedex

Lille, le

14 SEP. 2010

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION
(articles L 122-1, R 122-1-1, R 122-13)

2010/VI/CB-156

Demandeur : SOLECO
Commune : Raillencourt Sainte Olle
Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un périmètre d'épandage pour les coproduits végétaux
issus du traitement des salades de l'établissement
Références : Dossier GES n°101911- mai 2010

1 – Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

1.1. – Demandeur

La société Soleco exploite une unité de transformation de végétaux frais prêts à l'emploi.

1.2. – Demande d'autorisation

Le dossier concerne la mise en place d'un périmètre d'épandage des coproduits végétaux issus du traitement des salades. Les parcelles retenues sont situées sur les départements du Nord et du Pas de Calais. La superficie du périmètre d'épandage est de 618 hectares.

La quantité de produits végétaux à épandre est estimée à 5 000 tonnes par an (20 tonnes par jour).

L'article 38 et suivants de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 définissent les conditions dans lesquelles un déchet ou un effluent peut être épandu sur les sols. Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

2 – Etude d'impact

Le dossier présenté par l'exploitant a été constitué conformément aux demandes de l'arrêté ministériel précité.

2.1. – Etat initial

L'ensemble des parcelles mises à disposition est cultivé depuis de nombreuses années, y compris les parcelles concernées par la ZNIEFF et dans le Marais de Rémy et sources de la Brogne.

La pratique de l'épandage des coproduits végétaux sera analogue aux épandages déjà pratiqués par les agriculteurs. Les aires d'épandage se trouvent hors de tout périmètre de protection de captages en eau potable.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a abordé les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial : description du produit à épandre, des parcelles retenues pour le plan d'épandage, de la faune et de la flore, description des milieux naturels remarquables situés à proximité.

Les contextes hydrogéologique et hydrologique sont décrits, le dossier comportant des informations sur les distances entre périmètre d'épandage et cours d'eau, sur leur qualité et objectif de qualité, et sur l'objectif d'atteinte du bon état des eaux au sens de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE Artois-Picardie pour 2010-2015, pour les masses d'eau concernées.

Plusieurs ZNIEFF de type I et II se situent aux alentours des parcelles concernées, parcelles qui sont même parfois incluses dans ces ZNIEFF.

2.2. – Evaluation des impacts

Par rapport aux enjeux étudiés, le dossier a présenté une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales qui pouvaient être concernées : prise en compte du risque d'impact sur les eaux superficielles ou souterraines, notamment par le respect des prescriptions du 4^{ème} Programme d'actions en zone vulnérable, absence d'impact potentiel sur des zones à enjeux environnementaux, de par la nature de la demande (épandage de coproduits végétaux). Le risque de surfertilisation a été pris en compte, ainsi que la capacité épuratoire des sols.

Le dossier prend en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

2.3. – Mesures de réduction, de compensation

Des mesures sont prévues pour limiter le risque de contamination des eaux superficielles ou souterraines par des ruissellements. Des mesures ont été prévues en vue de prévenir le risque de contamination des sols par les produits à épandre.

Le dossier n'apporte que peu d'éléments permettant de s'assurer que les jus de décomposition seront contenus, en particulier pour le stockage en bout de champ. Le pétitionnaire identifie bien un risque de production d'effluents liée à la décomposition de la matière et de son entraînement par la pluie, mais les réflexions qu'il a engagées pour limiter l'impact mériteraient d'être approfondies. Il est prévu la mise en place de ballots de paille, autour et sous les tas de coproduits, pour contenir ces effluents. La capacité de rétention de la paille paraît toutefois limitée par rapport à la quantité de jus générée en période de pluie.

Le dossier évoque la formation d'une pellicule protégeant les coproduits du pourrissement. Cette affirmation mériterait d'être davantage étayée.

Le dossier identifie bien la nécessité réglementaire de prévoir une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets, mais indique que « la société SOLECO cherchera des solutions adéquates : renforcement de la filière alimentation animale ou compostage ». La recherche de filières alternatives aurait pu être anticipée et clairement identifiée dans le dossier.

2.4. – Evaluation des impacts résiduels

Chaque opération d'épandage sera inscrite sur un registre (cahier d'épandage). Un plan de suivi agronomique sera mis en place.

Un document de synthèse permettra de suivre, chaque année, la gestion et la qualité des épandages. Il prendra en compte les analyses (coproduits végétaux et sol), le flux épandu et confirmera annuellement l'adéquation du périmètre. Ce cahier conseille également chaque agriculteur en terme de dose à épandre et de pratique culturale.

2.5. - Conclusion et prise en compte de l'environnement

Le dossier s'est tenu à démontrer l'innocuité et la conformité réglementaire des coproduits végétaux à épandre. Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une analyse correcte des impacts de la future activité sur les différentes composantes environnementales et notamment sur les eaux et les sols.

Les différents aspects ont été examinés de manière proportionnée aux enjeux et l'étude d'impact a pris en compte les objectifs de protection de l'environnement.

3 – Etude de dangers

Le dossier Soleco a été établi conformément à la note du 10/08/2000 traitant des procédures et prescriptions applicables aux épandages de déchets produits par des ICPE. Elle prévoit notamment que l'épandage est

soumis à une procédure complète d'autorisation, et en particulier à la nécessité d'établir une étude de dangers. Pour autant un tel projet, relatif à un plan d'épandage pour les épluchures de salades, ne présente pas de danger particulier. C'est pourquoi l'étude des dangers jointe au dossier, adaptée au projet considéré, n'appelle pas de remarque particulière.

4 – Conclusion

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a proposé une bonne analyse des impacts du projet d'épandage sur les différentes composantes environnementales : sur les eaux superficielles et souterraines, les sols, les paysages, les zones à enjeux écologiques, la faune et la flore.

Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Le dossier prend en compte correctement les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement.

P/Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement



Michel PASCAL